

CONVENTION DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPEENNE SIGNEE AVEC UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

FED/2011/260-677

Entre

L'Union européenne, représentée par la Commission de l'Union européenne, (« l'Administration contractante »)

d'une part,

et

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ayant son siège à One United Nations Plaza, New York, NY 10017 (Etats Unis) et représenté par le Représentant Résident du PNUD au Togo dont le Bureau se situe à 40, Avenue des nations Unies, B.P. 911, Lomé, Togo, (« l'Organisation »)

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions Particulières

Article 1 - Objet

- 1(1) La présente Convention a pour objet l'octroi par l'Administration contractante d'une contribution en vue de la mise en œuvre de l'action intitulée: "**Projet d'Appui à la Réconciliation Nationale au Togo (PAREN)**" (« l'Action ») décrite à l'annexe I.
- 1(2) La contribution est octroyée à l'Organisation aux conditions stipulées dans la présente Convention, conforme aux dispositions de l'Accord cadre financier et administratif entre la Commission européenne et les Nations Unies, FAFA, du 29 avril 2003, constituée des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et de leurs annexes.
- 1(3) L'Organisation accepte la contribution et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre l'Action sous sa responsabilité.
- 1(4) L'Action est une Action en gestion conjointe au sens de la présente Convention.
- 1(5) L'Action n'est pas une Action financée conjointement par plusieurs donateurs au sens de la présente Convention.

Article 2 – Entrée en vigueur et période de mise en œuvre

- 2(1) La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2(2) La mise en œuvre de la présente Convention commence le jour suivant la date de la dernière signature des deux Parties.

- 2(3) La période de mise en œuvre de la présente Convention, telle que spécifiée à l'annexe I, est de **24 mois**.

Article 3 - Financement de l'Action

- 3(1) Le coût total de l'Action éligible au financement de l'Administration contractante est estimé à **1.600.000 EUR**, tel que détaillé à l'annexe III.
- 3(2) L'Administration contractante s'engage à financer un montant maximal de **1.600.000 EUR**, équivalent à 100 % du coût total éligible estimé mentionné au paragraphe 1 ; le montant final étant fixé en conformité avec les articles 14 et 17 de l'annexe II.
- 3(3) Conformément à l'article 14.4 de l'annexe II, **7 %** du montant final des coûts directs éligibles de l'Action établis en application des articles 14 et 17 de l'annexe II, peut être réclamé par l'Organisation au titre des coûts indirects.

Article 4 - Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

- 4(1) Les rapports descriptifs et financiers sont présentés à l'appui des demandes de paiement, conformément aux articles 2 et 15(1) de l'annexe II.
- 4(2) Le paiement s'effectuera conformément à l'article 15 de l'annexe II; l'option suivante mentionnée à l'article 15(1) étant d'application.

Premier préfinancement	1.364.675 EUR
Montant prévisionnel des nouveaux versements de préfinancement (sous réserve des dispositions de l'annexe II)	227.150 EUR
Montant prévisionnel du paiement de solde (sous réserve des dispositions de l'annexe II)	8.175 EUR

- 4(3) Le taux de change mentionné à l'article 2.7 de l'annexe II est le taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de transaction que le PNUD applique selon ses règles et procédures. En cas de surplus lors de la clôture financière du projet, celui-ci (dénommé dans la monnaie utilisée par l'Organisation) sera converti en Euro en utilisant le taux de change en cours au moment de procéder au remboursement. Le montant correspondant en Euro sera remboursé à l'Autorité Contractante.

Dans ce cas, l'Organisation devra également :

- spécifier dans le rapport final à remettre à l'Autorité Contractante, le montant du surplus (en précisant la monnaie utilisée par l'Organisation) ainsi que le montant en Euro.
- informer le point focal pour les recouvrements à l'Union européenne, du montant exact à transférer par l'Organisation et de la date à laquelle ce montant sera effectivement remboursé à l'Autorité Contractante.

Article 5 - Adresses pour communications

Toute communication faite dans le cadre de la présente Convention doit revêtir la forme écrite, préciser le numéro et l'intitulé de l'Action et être envoyée aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Administration contractante :

Les demandes de paiement et rapports y afférents, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire doivent être adressés à :

Délégation de l'Union européenne auprès de la République togolaise
A l'attention de la Section Contrat/Finance
Cité OUA, BP 1657
Lomé, Togo

Une copie des documents précédents ainsi que toute autre correspondance doit être adressée à :

Délégation de l'Union européenne auprès de la République togolaise
A l'attention de la Section Opérationnelle
Cité OUA, BP 1657
Lomé, Togo

Pour l'Organisation :

Programme des Nations Unies pour le Développement, PNUD
40, Avenue des Nations Unies, BP 911
Lomé, Togo

Article 6 - Annexes

6(1) Sont annexés aux présentes Conditions Particulières et font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

Annexe I : Description de l'Action

Annexe II : Conditions Générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales

Annexe III : Budget de l'Action

Annexe IV : Fiche « signalétique financier »

Annexe V : Modèle de demande de paiement

6(2) En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'Annexe II prévalent.

Fait à Lomé en trois exemplaires en langue française, dont deux remis à l'Administration contractante et un à l'Organisation.

Pour l'Organisation

Nom: Rosine SORI-COULIBALY

Fonction: Représentante résidente

Signature:

Date:

08 FEV 2011



Pour l'Administration contractante

Nom: Patrick SPIRLET

Fonction: Chef de Délégation

Signature:

Date:

04 FEV 2011





Projet d'appui à la **réconciliation nationale** au Togo

Le présent projet se propose d'appuyer le processus de réconciliation nationale, à travers le renforcement des capacités de la Commission vérité, justice et réconciliation (CVJR) à réaliser sa mission et de contribuer aux efforts de lutte contre l'impunité, de promotion des droits de l'Homme et de raffermissement du consensus national. Il comprend cinq composantes principales, à savoir :

- La Commission est opérationnelle et dispose des moyens d'assumer sa mission ;
- Les abus et violations des droits de l'homme sont recensés et documentés ;
- Les préjudices sont reconnus et évalués en vue de leur réparation ;
- La société civile est associée au processus de réconciliation nationale ;
- Un rapport final est élaboré et des recommandations sont formulées pour favoriser la réconciliation, consolider la paix et prévenir la violence.

Titre : Appui au Processus de Réconciliation nationale au Togo

Lieu(x) : TOGO (Lomé et province)

Durée d'exécution : 24 mois (2011 - 2012)

Partenaire financier : **Union européenne**

Agence d'exécution : PNUD/Togo ;

Mode d'exécution : Directe (DEX)

Partenaire national de mise en œuvre : **Commission Vérité, Justice et Réconciliation**

Groupes cibles : Populations, victimes des actes de violence, forces de sécurité.

Budget total du projet : **1 600 000 €**

Contribution du Gouvernement : hors projet

Contribution des autres bailleurs : à définir

Contribution de l'Union Européenne : **1 600 000 €**

Période du programme : 2011-2012

Composante du programme : Gouvernance démocratique/Prévention des crises

Effet de l'UNDAF : D'ici 2012, la gouvernance démocratique, administrative et économique est améliorée à tous les niveaux.

Effet escompté/CPAP: (i) Les institutions et les principes de gestion démocratique sont renforcés ; (ii) Les mécanismes de prévention et de gestion des crises sont renforcés.

Produit escompté : Le processus de vérité, de justice et de réconciliation est mené à son terme et contribue durablement à la consolidation de la paix.

Sommaire

I. CONTEXTE DU PROJET	3
II. OBJECTIFS POURSUIVIS :	4
III. JUSTIFICATION DU PROJET.....	4
IV. RESULTATS ESCOMPTES.....	5
1. RESULTAT STRATEGIQUE :	5
2. RESULTATS SPECIFIQUES :	5
V. PRINCIPAUX AXES ET ACTIVITES.....	6
1. LES CAPACITES DE LA COMMISSION SONT RENFORCEES :	6
2. LES ABUS ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SONT RECENSES ET DOCUMENTES :	6
2.1 <i>Organisation d'audiences publiques et in camera</i>	6
2.2 <i>Préparation des investigations et des auditions</i>	6
2.3 <i>Audition des victimes à l'étranger</i>	6
3. LES PREJUDICES SONT EVALUES EN VUE DE LEUR REPARATION :	6
3.1 <i>Développement d'un programme de protection des victimes et témoins</i>	6
3.2 <i>Réalisation de recherches et d'investigations sur les dépositions</i>	7
3.3 <i>Evaluation des préjudices et élaboration d'un programme de réparations</i>	7
4. LE RAPPORT FINAL EST ELABORE ET DIFFUSE :	7
VI. OPPORTUNITES, RISQUES ET DEFIS	7
1. OPPORTUNITES :	7
2. RISQUES ET DEFIS :	8
VII. MODALITES DE GESTION ET DE SUIVI.....	9
1. MODALITE DE MISE EN ŒUVRE :	9
2. SUIVI ET EVALUATION :	9
VIII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE :	10
IX. DURABILITE.....	10
X. BUDGET RECAPITULATIF :	11
XI. ANNEXES (SEPREES):.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

I. CONTEXTE DU PROJET

Le Togo a connu une longue période d'instabilité, liée au processus de dévolution et d'exercice du pouvoir. Il en résulte une polarisation politique persistante, qui puise, en partie, ses racines dans la pauvreté, les inégalités sociales et les clivages internes, avec une alternance d'épisodes de violence et de dialogue, selon un cycle récurrent élection - crise - négociation. Dans ces conditions, la stabilité est d'autant plus fragile que la faiblesse des institutions se conjugue à celle de la citoyenneté, les populations se définissant, d'abord, par rapport aux groupes primaires et non à une communauté nationale de destin.

L'organisation, en 1992, d'une 'Conférence Nationale', a été un jalon important sur la voie de la libéralisation de la vie politique, se traduisant par le retour au multipartisme, grâce à l'adoption d'une nouvelle constitution. Toutefois, malgré ces réformes, le pays a continué de connaître des contestations épisodiques. En raison de la dégradation de la situation, les principaux bailleurs de fonds ont décidé la suspension de leur appui en 1990, contribuant à une crise économique sans précédent.

L'ouverture d'un dialogue avec l'Union européenne s'est traduite par 22 engagements, en avril 2004, pour le renforcement de la démocratie, le respect des libertés fondamentales et la bonne gouvernance. Ces derniers incluent, entre autres, l'engagement "*de faire poursuivre, par des mesures juridiques ou disciplinaires, les auteurs avérés des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et de traitement dégradants et inhumains*¹...". Le dialogue prévoyait, en outre, la reprise de la coopération à l'issue d'élections libres et transparentes.

Néanmoins et en dépit de ces avancées, les élections présidentielles, organisées en 2005, suite au décès de l'ancien président Gnassingbé Eyadema, ont été émaillées de contestations et de violences de grande ampleur. Selon le rapport de la mission d'établissement des faits du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH), elles se seraient traduites par un bilan de 400 à 500 victimes, ainsi que plusieurs milliers de blessés et de réfugiés.

Au niveau interne, le dialogue entre les parties prenantes a permis la conclusion de plusieurs compromis éphémères, avant la signature de l'Accord politique général (APG), en août 2006, grâce à la médiation du président du Burkina Faso, soutenue par la CEDEAO et l'Union européenne. En application de cet accord, des mesures d'apaisement ont été prises, dont la mise en place d'un gouvernement d'union nationale (septembre 2006) et la tenue d'élections législatives (octobre 2007). Jugées libres et transparentes, celles-ci ont permis de mettre un terme à l'application de l'article 96 de l'Accord de Cotonou et d'ouvrir la voie à la reprise de la coopération avec les bailleurs de fonds.

En outre, et conformément aux dispositions de l'Accord Politique Global, un Cadre permanent de dialogue et de concertation a été créé (2009), ainsi qu'une Commission Vérité, justice et réconciliation (CVJR), chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme de 1958 à 2005, d'en apurer les conséquences et de promouvoir la réconciliation nationale. Le mandat de la Commission devrait s'étaler sur une période allant de sa mise en place (2009) jusqu'en 2011, avec la remise de son rapport final et la mise en œuvre de ses recommandations².

¹ Engagement n° 2.6.

² La mise en œuvre des recommandations ne fait pas partie du mandat de la CVJR, celle-ci devant disparaître dès la remise de son rapport final. C'est pourquoi le budget du présent projet ne comprend pas les coûts relatifs à

La CVJR traduit la volonté du Gouvernement et des autres parties prenantes de mettre fin à l'impunité, à travers un mécanisme de justice transitionnelle. De tels processus, qui ont fait leurs preuves dans d'autres contextes, privilégient le pardon et la réconciliation, plutôt qu'une approche répressive. En ce sens, ils confortent la stabilisation et la démocratisation des institutions, comme ce fut le cas dans certains pays, tels que le Maroc et l'Afrique du Sud.

L'établissement de la CVJR représente indéniablement une opportunité unique de régler les contentieux hérités du passé, dont l'accumulation est à la base de l'instabilité chronique que connaît le pays. Cette étape est d'autant plus cruciale que, dans le contexte issu des élections présidentielles de mars 2010, marqué par la continuité des contestations et des tensions subséquentes, les acquis démocratiques paraissent précaires et réversibles. Ce climat d'incertitude est susceptible d'entretenir la crise, si des efforts ne sont investis pour apaiser la situation, surtout dans la perspective des scrutins à venir³.

II. OBJECTIFS POURSUIVIS :

Le projet se propose d'appuyer le processus de réconciliation nationale, à travers le renforcement des capacités de la CVJR à réaliser sa mission. Ce faisant, il contribuera aux efforts de lutte contre l'impunité, de promotion des droits de l'Homme et de consolidation du consensus national.

De manière spécifique, il s'assigne les objectifs suivants :

- Renforcer les capacités opérationnelles de la CVJR pour l'aider à assumer sa mission ;
- Recenser et documenter les abus et violations des droits de l'homme et en identifier les victimes et les auteurs présumés;
- Evaluer les préjudices et élaborer des recommandations pour le règlement des conséquences des violations commises ;
- Assurer l'implication de la société civile dans le processus de réconciliation nationale ;
- Contribuer à mettre fin à l'impunité et conforter la réconciliation nationale.

III. JUSTIFICATION DU PROJET

La mise en place de la CVJR inaugure un moment décisif pour la réconciliation au Togo. Conforté par l'engagement réitéré du Gouvernement et des autres parties prenantes, cet événement crée une véritable fenêtre d'opportunité pour un règlement équitable des contentieux du passé et la consolidation de la paix.

A ce titre, la Commission pourrait aider à dessiner les contours d'un avenir apaisé, à travers la prise en charge des exactions par une thérapie collective, qui permettra de surmonter les déchirures du passé. Celle-ci devrait avoir un effet 'cathartique', donnant aux victimes et à leurs ayants droit la possibilité d'exprimer leurs rancœurs et aux auteurs de prendre conscience des préjudices provoqués et de se 'libérer' du fardeau porté tout au long des années. Ce mécanisme devrait aider à réduire la tension liée à un passé refoulé et favoriser un climat de réconciliation durable.

cette phase. Les réparations et la mise en œuvre des recommandations nécessiteront en effet des financements conséquents, le nombre de victimes étant estimé à plusieurs milliers.

³ Des élections locales pourraient avoir lieu en 2011 et des législatives sont prévues en 2012.

A défaut, le règne de l'impunité et l'ampleur des frustrations au sein de certaines couches de la population pourraient alimenter une instabilité chronique. Dès lors, la possibilité d'un regain de la violence devrait être prise au sérieux, ce qui souligne encore plus la nécessité d'appuyer le processus engagé.

D'autres raisons soulignent l'opportunité de soutenir l'action de la Commission, dont :

1. La nécessité de conforter la volonté de réforme, dans l'esprit de l'APG et en raison de la précarité des acquis démocratiques, en dehors d'un véritable consensus de la classe politique. En ce sens, la CVJR représente un test de la volonté des acteurs de poursuivre l'ouverture et les réformes. Le bon déroulement de ses travaux et la mise en œuvre rapide de ses recommandations seront des indicateurs décisifs de l'engagement des parties prenantes, en la matière ;
2. Les attentes de la population et des victimes vis-à-vis de la CVJR étant très fortes, un éventuel échec pourrait être préjudiciable à la paix sociale. La Commission étant, parfois, critiquée pour sa lenteur, il est d'autant plus important de l'appuyer à réaliser rapidement sa mission, afin de ramener la confiance dans l'irréversibilité du processus ;
3. La crédibilité des membres de la Commission, dont la plupart font l'objet d'un consensus au sein de la classe politique et de l'opinion publique.

IV. RESULTATS ESCOMPTES

1. RESULTAT STRATEGIQUE :

Le processus de justice transitionnelle est conduit de manière inclusive et apaisée, permettant le règlement consensuel des contentieux, la fin de l'impunité, le renforcement de la cohésion sociale et la création d'un climat propice à la consolidation de la paix.

2. RESULTATS SPECIFIQUES :

De façon spécifique, le projet vise à réaliser les résultats suivants :

- La Commission est opérationnelle sur l'ensemble du territoire national et dispose des capacités et des moyens nécessaires pour assumer sa mission ;
- Les abus et violations des droits de l'homme sont recensés et documentés ;
- Les préjudices sont reconnus et évalués en vue de leur réparation ;
- Un rapport final est élaboré et soumis au Gouvernement et des recommandations sont formulées pour prévenir les actes de violence ;
- Les populations sont sensibilisées sur la réconciliation nationale et la cohésion sociale ;
- La société civile est étroitement associée au processus de réconciliation nationale.

V. PRINCIPAUX AXES ET ACTIVITES

1. LES CAPACITES DE LA COMMISSION SONT RENFORCEES :

Cette composante permettra d'appuyer la CVJR à travers le renforcement de ses capacités techniques et opérationnelles, notamment ses ressources humaines, à travers :

- La mobilisation et la prise en charge de l'expertise technique requise (comprenant un expert de longue durée, spécialiste de la justice transitionnelle et plusieurs experts ponctuels, mobilisés aux moments forts de l'action de la CVJR) ;
- L'organisation d'ateliers de formation (sur des thématiques liées aux phases des auditions et des investigations) ;
- L'organisation de voyages d'étude et d'échange d'expériences et le financement de missions d'appui d'experts travaillant dans des instances similaires.

2. LES ABUS ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SONT RECENSES ET DOCUMENTES :

2.1 Organisation d'audiences publiques et in camera

Il s'agira d'accompagner l'organisation d'audiences publiques et in camera dans différents lieux du territoire national pour recueillir les témoignages des victimes, des présumés auteurs et des témoins. A ce titre, six (6) audiences thématiques et douze (12) audiences générales sont prévues. Ces séances seront enregistrées et diffusées en direct par les médias. Elles se feront avec l'encadrement d'experts, notamment des magistrats, médecins et psychologues. Les témoignages seront transcrits au fur et à mesure par des greffiers.

2.2 Préparation des investigations et des auditions

Cette sous-composante comprend la production, l'enregistrement et la diffusion des auditions. Il est prévu que ces séances d'audition des victimes soient, en partie, enregistrées et diffusées sur les antennes de télévision et de radio, de manière à informer l'ensemble de la population.

2.3 Audition des victimes à l'étranger

Les crises successives qu'a connues le pays ayant occasionné le départ de nombreux exilés et réfugiés, l'audition des victimes se fera également en dehors du territoire togolais. Des missions des membres de la Commission seront organisées pour rencontrer celles-ci et en recueillir les dépositions dans les pays où elles résident.

3. LES PREJUDICES SONT EVALUES EN VUE DE LEUR REPARATION :

3.1 Développement d'un programme de protection des victimes et témoins

L'objectif est de développer un programme de prise en charge et de protection des victimes et des témoins, susceptibles d'être inquiétés, en raison de leurs dépositions ou déclarations. Il s'agira, par ailleurs, d'appliquer des mesures appropriées pour assurer la sécurité de ces personnes, en cas de besoin.

3.2 Réalisation de recherches et d'investigations sur les dépositions

Ce volet se traduira par la mise en place d'équipes d'enquêteurs, dont la tâche sera d'apporter des informations complémentaires en vue d'éclairer la Commission sur les circonstances exactes des événements. Ces experts procéderont à des recoupements, à des revues documentaires sur des événements et thèmes précis et effectueront les recherches et les enquêtes nécessaires à l'établissement de la vérité.

3.3 Evaluation des préjudices et élaboration d'un programme de réparations

A l'issue des phases des dépositions, investigations et auditions, cette sous composante permettra de procéder à l'évaluation des préjudices subis par les victimes. Une expertise internationale sera mobilisée, à cet effet, pour appuyer la Commission en vue d'élaborer un programme de réparations.

4. LE RAPPORT FINAL EST ELABORE ET DIFFUSE :

Un rapport final sera élaboré et diffusé par la CVJR, à l'issue de sa mission. Il intègrera des recommandations sur le sort des auteurs présumés, les modalités de réparation au profit des victimes et les réformes juridiques et institutionnelles visant à prévenir les violations des droits de l'homme. Le rapport sera soumis au Gouvernement, responsable de la mise en œuvre de ses conclusions.

Une stratégie sera élaborée afin de définir les modalités de l'implication des organisations de la société civile dans le processus de réconciliation nationale. Les ONG et les associations de défense des droits de l'Homme seront impliquées dans la mise en œuvre des recommandations issues du rapport final de la CVJR.

Cette implication s'effectuera, notamment, à travers la mise en place d'un mécanisme d'appels à propositions⁴ pour appuyer les porteurs de projets au sein de la société civile. Le lancement des appels à propositions et la sélection des projets seront effectués conformément à un guide, élaboré dans le cadre du présent projet. La CVJR, avant la fin de son mandat, et le PNUD pourraient être associés à la mise en œuvre de ce volet et au mécanisme de sélection des projets.

VI. OPPORTUNITES, RISQUES ET DEFIS

L'action de la CVJR est à la fois porteuse d'opportunités, mais aussi de risques et de défis, qu'il convient de prendre en considération.

1. OPPORTUNITES :

- La mise en place de la CVJR, dans le contexte hérité des deux dernières décennies, représente un pari pour la stabilité et la paix. Le pays, qui sort d'un processus électoral difficile, se trouve, en effet, à la croisée des chemins : persévérer sur la voie de la réconciliation et de la consolidation des institutions démocratiques ou basculer, à nouveau, dans l'instabilité. Toutefois, il est important de souligner que la grande majorité des Togolais paraît lasse du climat de tension et de violence et aspire à renouer avec une existence normale. Cette masse, longtemps silencieuse, pourrait conforter l'action de la CVJR, si celle-ci s'avère crédible ;

⁴ Géré par l'Unité de gestion du Projet d'appui à la société civile et à la réconciliation nationale.

- L'élection présidentielle de mars 2010, qui s'est déroulée de manière pacifique, constitue un signe encourageant, même si elle n'a pas réglé, pour autant, la controverse politique. De plus, la formation d'un Gouvernement de 'large ouverture', marqué par l'intégration, aux côtés du parti au pouvoir (RPT), d'une aile de la principale formation de l'Opposition (UFC), constitue une opportunité pour la consolidation de la paix. Même si cette initiative est contestée par une partie de l'opposition, elle préfigure, peut-être, une logique de partage du pouvoir et de recherche du consensus, susceptible de paver le chemin de la réconciliation et de faciliter d'autant le travail de la CVJR.

2. RISQUES ET DEFIS :

- Malgré les opportunités qu'elle présente, la justice transitionnelle est, également, susceptible de réveiller les traumatismes du passé, la quête de la vérité pouvant rouvrir les plaies mal cicatrisées. Dès lors, elle est porteuse de risques, en soumettant le fragile consensus national au choc de la vérité. Toutefois, lorsqu'elle est menée de manière apaisée, avec le concours des victimes et des auteurs, cette démarche est susceptible de créer une logique de 'dépassement', permettant d'atténuer les rancœurs, à travers leur reconnaissance formelle. A cet effet, le processus devrait impérativement privilégier une approche conciliant les trois impératifs de vérité, de justice et de pardon pour paver la voie à une véritable réconciliation nationale ;
- L'approche préconisée est d'encourager le pardon, sur la base de l'établissement de la vérité et de la détermination des responsabilités. La reconnaissance des préjudices subis constitue, en soi, une forme de 'réparation' morale, qui ouvre, par la suite, la voie au pardon et à la réconciliation. Plusieurs expériences similaires ont montré, qu'aux yeux des victimes et de leurs ayants-droits, la dimension symbolique prend souvent le pas sur le reste. Aussi, si l'étape des dépositions et celle des auditions se passent dans le calme, le processus ultérieur devrait en être grandement facilité.
- La justice de transition se heurte, souvent, à l'épineuse question des poursuites et à sa relation avec la justice 'ordinaire'. En ce sens, la Commission pourrait être exposée à de sérieux défis et à de fortes pressions lorsqu'elle sera amenée à indexer les responsabilités individuelles. La poursuite des cas les plus graves pourrait se heurter à de fortes résistances et générer des mécontentements parmi les auteurs présumés et leurs soutiens. A l'inverse, l'absence de poursuites jetterait le discrédit sur le processus et pourrait produire l'effet inverse de celui attendu. la CVJR devra constamment naviguer entre ces deux écueils, en évitant d'y tomber.
- Dans ce cadre, l'approche proposée est d'accompagner la CVJR, afin de tirer parti des opportunités de réconciliation nationale, tout en restant conscient de ses limites potentielles et des risques susceptibles d'en compromettre l'issue. En ce sens, l'action des partenaires du Togo, tout comme celle de la société civile, à travers le plaidoyer auprès du Gouvernement et des autres acteurs, pourrait contribuer à un aboutissement heureux du processus engagé.

VII. MODALITES DE GESTION ET DE SUIVI

1. MODALITE DE MISE EN ŒUVRE :

L'appui de la Commission européenne s'inscrit dans le cadre du "Projet d'appui à la société civile et à la réconciliation nationale" (FED/2010/022-569), dont il constitue une sous-composante. Il fera l'objet d'une convention de contribution spécifique avec le PNUD⁵, conformément aux règles et principes énoncés dans le *Financial and administrative Framework agreement* (FAFA⁶).

Le PNUD est le partenaire d'exécution, chargé de la gestion des fonds du projet. Il s'assurera que la contribution de l'Union européenne est effectivement disponible pour la mise en œuvre des activités planifiées. La participation aux coûts de gestion est de 7% maximum des coûts directs du projet, tels qu'indiqués dans le budget approuvé. Le PNUD assurera l'utilisation des ressources conformément à ses règles et procédures. Il veillera, également, à une visibilité adéquate de l'Union européenne, à travers des outils appropriés, à chaque étape de la mise en œuvre du projet.

Le PNUD est chargé de mobiliser et de superviser l'expertise technique nécessaire à la mise en œuvre du projet. Les experts seront recrutés selon les procédures du PNUD, à travers un processus de sélection compétitif, auquel seront associées la CVJR et la Délégation de l'Union Européenne. La CVJR est le partenaire de mise en œuvre du projet, dans le cadre de la modalité d'exécution directe (DEX).

Un Comité de Pilotage, responsable de fixer les orientations stratégiques du projet, sera mis en place. Il sera codirigé par le président de la CVJR, le Chef de Délégation de l'Union européenne et le Représentant Résident du PNUD (ou leurs représentants). Il sera composé des membres de la CVJR, des représentants du Ministère chargés des droits de l'Homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique et du Ministère de la coopération, en plus de ceux du HCDH, de l'Union européenne et du PNUD. Outre les membres ordinaires, d'autres parties pourront, le cas échéant, être invitées à assister aux travaux du Comité, en qualité d'observateurs.

2. SUIVI ET EVALUATION :

Le suivi du projet sera assuré par le Comité de Pilotage au niveau stratégique, le PNUD et la CVJR, au niveau opérationnel. Le PNUD soumettra à l'Union européenne des rapports aux intervalles et selon les modalités suivantes :

- **Rapport d'activités analytique et de progrès** (annuel) décrivant la mise en œuvre des activités par rapport aux résultats et aux indicateurs de performance figurant dans le Document de Projet. Il devra attirer l'attention sur les aspects importants susceptibles d'avoir un impact dans le contexte général de la réconciliation nationale. Le rapport de la première année sera accompagné de la demande de paiement du deuxième préfinancement ;

⁵ A côté du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH), le PNUD apporte déjà un appui à la planification et à la mise en œuvre des activités de la CVJR. Ces deux agences assurent, également, la mobilisation de l'expertise nécessaire et accompagnent la CVJR pour assurer la conformité du processus aux bonnes pratiques en matière de justice transitionnelle.

⁶ Financial and Administrative Framework Agreement, signé le 29 avril 2003 entre les Nations unies et la Communauté européenne.

- **Rapport financier** (annuel) récapitulant l'ensemble des opérations de recettes et des dépenses effectuées dans le cadre du projet ;
- **Rapport final narratif et financier consolidé** (à la fin du projet), couvrant l'ensemble de la période de mise en œuvre. Ce rapport accompagnera la demande de paiement du reliquat du projet.
- **Archives électroniques**, contenant les documents et informations sur le processus de réconciliation nationale, pendant et après le déroulement du projet.

De manière générale et selon les modalités définies dans les Conditions générales (l'Annexe 2 à la convention de contribution entre le PNUD et l'Union européenne), le PNUD devra assurer le suivi des activités et rendre compte à la Délégation de l'Union européenne des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet. Par ailleurs, la Délégation établira un suivi régulier de l'exécution du projet et se réserve le droit de faire des contrôles sur le terrain des actions financées, en conformité avec les modalités établies dans le FAFA⁷ et les Conditions générales.

VIII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE :

Activités	2011				2012	
	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Renforcement des capacités de la CVJR						
Préparation des investigations et des auditions						
Organisation des audiences publiques et in camera						
Audition des victimes à l'étranger						
Développement et mise en œuvre d'un programme de protection des témoins						
Réalisation des recherches et des investigations						
Evaluation des préjudices et élaboration d'un programme de réparation						
Elaboration et diffusion du rapport final						
Implication de la société civile dans le processus de réconciliation nationale						
Etude sur les réformes institutionnelles et l'intégration des droits de l'Homme dans les curricula professionnels						
Sensibilisation sur les recommandations						
Capitalisation de l'expérience						
Evaluation du projet						

IX. DURABILITE

- Au niveau financier : Le financement des activités, au-delà de la contribution de l'Union européenne, reviendra au Gouvernement et aux autres bailleurs éventuels, y inclus la réparation des dommages, qui pourrait donner lieu à la mise en place éventuelle d'un Fonds national d'indemnisation des victimes. D'ores et déjà, la Commission a bénéficié (en 2009 et 2010) de la part du Gouvernement et d'autres partenaires, de financements couvrant, notamment, les frais d'équipement, de fonctionnement, de formation, de communication et ceux de ses démembrements.

⁷ L'Accord cadre administratif et financier entre le PNUD et la Commission Européenne.

- Au niveau institutionnel : Le rapport final de la CVJR devrait inclure des recommandations relatives aux réformes éventuellement requises pour éviter la répétition des violations des droits de l'Homme. Celles-ci aideront à assurer la pérennité de l'action, en l'inscrivant dans le cadre légal et institutionnel. Par ailleurs, après la remise du rapport final, les organes de l'Etat seront chargés de l'application des recommandations. A ce titre, la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), en tant qu'instance consultative permanente, pourrait coordonner le suivi global et la coordination de la mise en œuvre du rapport.
- Au niveau politique : Le projet contribuera à améliorer la gouvernance politique du pays. Le rapport de la Commission permettra, notamment, d'engager les réformes requises pour une meilleure protection des droits de l'Homme. En outre, le projet pourrait faciliter le dialogue et asseoir durablement la culture de la paix, la lutte contre l'impunité et le respect des droits humains.

X. BUDGET RECAPITULATIF :

Le présent projet est une contribution au budget global de la CVJR. Il couvre la plupart des activités prévues, les charges de fonctionnement étant couvertes par les fonds alloués par le gouvernement. Le tableau ci-dessous récapitule les principales composantes du projet, le budget détaillé figurant en annexe.

Composantes du projet	FCFA	USD*	EURO
1. La Commission est opérationnelle sur l'ensemble du territoire national et dispose des moyens d'assumer sa mission	139 000 000	278 000	211 904
2. Les abus et violations des droits de l'homme sont recensés et documentés	302 800 000	605 600	461 616
3. Les préjudices sont reconnus et évalués en vue de leur réparation	315 900 000	631 800	481 586
4. Un rapport est élaboré et soumis et des recommandations sont formulées pour prévenir la violence	165 000 000	330 000	251 541
5. Suivi, évaluation et visibilité	38 937 600	77 875	59 360
Total composantes	961 637 600	1 923 275	1 466 007
Imprévus	19 232 752	38 466	29 320
Total activités	980 870 352	1 961 741	1 495 327
Frais de gestion	68 660 925	137 322	104 673
Total général	1 049 531 277	2 099 063	1 600 000

* Estimation au taux de change de décembre 2010 (1 \$ = 500 FCFA)

XI. ANNEXES

1. Cadre logique du projet
2. Budget détaillé du projet

CADRE LOGIQUE DE L'ACTION

Résultat stratégique	Le processus de justice transitionnelle est conduit de manière inclusive et apaisée, permettant le règlement consensuel des contentieux, la fin de l'impunité, le renforcement de la cohésion sociale et la création d'un climat propice à la consolidation de la paix.			
Objectifs généraux	Appuyer le processus de réconciliation nationale, à travers le renforcement des capacités de la CVJR ; Contribuer à la lutte contre l'impunité, la promotion des droits de l'Homme et la consolidation du consensus national.			
Hypothèses	Continuité de la politique d'ouverture et engagement d'un dialogue inclusif et approche consensuelle pour la conduite des réformes ; Soutien de l'opinion publique ; Extension dans le temps du mandat de la Commission.			
Risques	Impact de la polarisation politique sur l'action et la crédibilité de la Commission ; Risque de résistance à l'établissement de la vérité et à la définition des responsabilités des auteurs présumés			
Conditions requises avant que l'action commence	Signature du projet et des conventions de financement et de contribution ; Disponibilité d'un plan de travail ; Disponibilité des ressources financières.			
Conditions externes	Climat de paix et de concorde nationale ; Engagement franc et sincère des parties prenantes ; Soutien de l'opinion publique au processus.			
Objectifs spécifiques	Résultats attendus	Indicateurs vérifiables	Sources de vérification	Activités
Renforcer les capacités opérationnelles de la CVJR pour l'aider à assumer sa mission ;	Les capacités de la Commission sont renforcées ;	La CVJR est opérationnelle et le personnel technique recruté et en place	PV des recrutements et contrats des experts et membres du personnel ; Rapports du projet	Mobilisation et recrutement de l'expertise technique ;
				Organisation d'ateliers de formation ; Organisation de voyages d'étude et d'échange d'expériences et de missions d'appui d'experts étrangers
Recenser et documenter les violations des droits de l'homme et en identifier les victimes et les auteurs présumés ;	Les abus et violations des droits de l'homme sont recensés et documentés ;	Nombre de dépositions recueillies ; Nombre d'audiences publiques organisées ; Nombre de victimes auditionnées ; Programme de sécurisation des données et de protection des victimes et témoins élaboré	Rapports du projet ; Rapport des experts	Organisation d'audiences publiques et in camera pour recueillir les témoignages des victimes, des auteurs présumés et des témoins ;
				Préparation des investigations et des auditions : production, enregistrement et diffusion des auditions ;
				Audition des victimes à l'étranger ;
Evaluer les préjudices et élaborer des recommandations pour le règlement des conséquences des violations commises ;	Les préjudices sont évalués en vue de leur réparation ;	Nombre d'enquêtes et d'investigations diligentées ; Rapport d'évaluation des préjudices et des réparations disponible	Rapports du projet ; Rapport des consultants	Elaboration d'un programme de protection des victimes et témoins et mise en œuvre de mesures pour en assurer la sécurité ;
				Réalisation de recherches et d'investigations sur les dépositions pour éclairer les circonstances exactes des événements ;
				Evaluation des préjudices et élaboration d'un programme de réparations ;
Contribuer à mettre fin à l'impunité et conforter la réconciliation nationale.	La société civile est associée au processus de réconciliation nationale	Nombre d'OSC sensibilisées et participant au processus ; Guide des porteurs de projets validé et disponible	Rapports du projet	Définition d'une stratégie indiquant les modalités de l'implication des organisations de la société civile dans le processus de réconciliation nationale ; Elaboration d'un guide pour les appels à propositions ;
	Un rapport final de recommandations est adopté et publié	Rapport final de la CVJR disponible et publié	Presse locale	Elaboration et diffusion d'un rapport final de recommandations sur les poursuites, les modalités de réparation et les réformes juridiques et institutionnelles visant à prévenir les violations des droits de l'homme.
	Le projet est suivi, mis en œuvre et évalué	% des acteurs sensibilisés sur l'acceptation des recommandations	Rapports du projet	Sensibilisation des acteurs nationaux et des populations sur les conclusions du rapport
		Nombre de missions de suivi effectuées ;	Rapports du projet	Elaboration des rapports sur la mise en œuvre du projet ;
		Rapport d'évaluation élaboré	Disponibilité du rapport	Evaluation du projet

8

Budget de l'action

Composantes du projet	Activités	Inputs	Quantité	Coût unitaire	Budget CFA	Budget €	Année 1	Année 2	
1. La Commission est opérationnelle sur l'ensemble du territoire national et dispose des moyens d'assumer sa mission	Recrutement et prise en charge de l'expertise technique (expert spécialiste de la justice transitionnelle, experts ponctuels mobilisés aux moments forts du processus et personnel technique)	Conseiller technique principal	1*12 mois	2.500.000	30.000.000	45.735	45.735	0	
		Assistant administratif et financier	1*12 mois	600.000	7.200.000	10.976	10.976	0	
		Expert en communication	1*6 mois	3.500.000	21.000.000	32.014	32.014	0	
		Administrateur de la base de données	1*6 mois	500.000	3.000.000	4.573	4.573	0	
		Chargés de l'étude des dépositions	30*2 mois	200.000	6.000.000	9.147	9.147	0	
		Opérateurs de saisie (2 équipes de 40 OPS pour la saisie des données des dépositions et des auditions)	80*6 mois	60.000	28.800.000	43.905	43.905	0	
	Formation sur des thématiques liées aux phases des auditions et des investigations	Ateliers et sessions de formation		8	2.000.000	16.000.000	24.392	24.392	0
		Echanges d'expériences et de missions d'appui d'experts travaillant dans des instances étrangères similaires	Missions d'échanges d'expériences	2	3.500.000	7.000.000	10.671	10.671	0
			Missions d'appui	5	4.000.000	20.000.000	30.490	30.490	0
	<i>Sous-total 1</i>					139.000.000	211.904	211.904	0
2. Les abus et violations des droits de l'homme sont recensés et documentés	Préparation des audiences publiques et in camera	Elaboration et validation du programme des audiences (expertise, atelier)	Forfait	5.000.000	5.000.000	7.622	7.622	0	
			1	2.000.000	2.000.000	3.049	3.049	0	
		Acquisition de matériel des auditions (Enregistreurs, CD, DVD)	Forfait		12.000.000	18.294	18.294	0	
		Tournage et réalisation de documentaires sur le processus (dépositions, auditions, investigations)	Forfait		20.000.000	30.490	30.490	0	
	Organisation des audiences publiques et in camera (6 audiences thématiques et 12 audiences générales)	Conception, réalisation et impression des supports de sensibilisation (sur les phases des auditions et des investigations)	Forfait		80.000.000	121.959	121.959	0	
		Indemnités des experts chargés d'encadrer les séances d'audition (Magistrats, médecins, psychologues)	Forfait (2 mois)		35.000.000	53.357	53.357	0	
		Indemnités des greffiers pour les séances d'audition et la transcription des données	4*2 mois	100.000	800.000	1.220	1.220	0	
		Frais d'ateliers (Salles, Logistique, fournitures)	18 audiences	1.000.000	18.000.000	27.441	27.441	0	
	Audition des victimes à l'étranger (rencontres avec les réfugiés de la Diaspora)	Déplacement et frais de séjour des personnes ressources et 'grands témoins'	Forfait		50.000.000	76.225	76.225	0	
		Missions (frais de déplacement et de séjour des commissaires, victimes et témoins)	Forfait		80.000.000	121.959	121.959	0	
<i>Sous-total 2</i>					302.800.000	461.616	461.616	0	
3. Les préjudices sont reconnus et évalués en vue de leur réparation	Développement d'un programme de sécurisation des données et de protection des victimes et témoins et mise en œuvre de mesures de protection	Expertise	Forfait	13.900.000	13.900.000	21.190	21.190	0	
		Ateliers de validation	2	2.500.000	5.000.000	7.622	7.622	0	
		Mesures de protection	Forfait		0	0	0		
		Sécurisation des données (salle serveurs)	Forfait		25.000.000	38.112	38.112	0	
	Recrutement et formation des équipes d'enquêteurs	Session de formation des membres de l'équipe d'investigation (20 personnes)	20*2 jours	Forfait	2.000.000		3.049	3.049	0
		Honoraires des enquêteurs spécialisés, assistants et personnel d'appui	20*6 mois	Forfait	100.000.000		152.449	152.449	0
	Réalisation de recherches et d'investigations sur les dépositions (enquêtes de terrain)	Missions (Frais de déplacement et de séjour pour les visites de sites, collecte de documentation, etc.)	6 mois	Forfait	90.000.000		137.204	137.204	0
Elaboration d'un rapport d'évaluation des préjudices et des réparations	Expertise, Etudes	Forfait		60.000.000		91.469	91.469	0	
	Réunions	10	2.000.000	20.000.000		30.490	30.490	0	
<i>Sous-total 3</i>					315.900.000	481.586	481.586	0	

Budget de l'action

Composantes du projet	Activités	Inputs	Quantité	Coût unitaire	Budget CFA	Budget €	Année 1	Année 2
4. Un rapport est élaboré et soumis et des recommandations sont formulées pour prévenir la violence	Elaboration d'une stratégie d'implication de la société civile dans le processus de réconciliation nationale	Ateliers de sensibilisation	2	2.000.000	4.000.000	6.098	6.098	0
		Activités de sensibilisation sur le terrain	Forfait	Forfait	10.000.000	15.245	15.245	0
		Elaboration d'un Guide des porteurs de projets	Forfait	6.000.000	6.000.000	9.147	0	9.147
	Etude sur les réformes institutionnelles et l'intégration des droits de l'Homme dans les curricula professionnels	Consultants	Forfait		10.000.000	15.245	0	15.245
		Ateliers	2	2.000.000	4.000.000	6.098	0	6.098
	Publication et diffusion du rapport final	Rédaction, édition et diffusion du rapport final	Forfait		50.000.000	76.225	76.225	0
	Communication et sensibilisation	Conception et édition de supports	Forfait		30.000.000	45.735	45.735	0
		Sensibilisation sur les recommandations à travers les médias	Forfait		30.000.000	45.735	0	45.735
	Capitalisation de l'expérience	Edition d'un document de synthèse	Forfait		6.000.000	9.147	0	9.147
		Tournage et réalisation d'un documentaire de capitalisation des leçons de l'expérience (bilan de la CVJR)	Forfait		15.000.000	22.867	0	22.867
<i>Sous-total 4</i>					165.000.000	251.541	143.303	108.239
5. Suivi et évaluation	Suivi des activités	Missions de suivi sur le terrain	4	984.400	3.937.600	6.003	6.003	0
	Evaluation du projet	Consultants	Forfait		10.000.000	15.245	0	15.245
	Visibilité	Sous-contrats	Forfait		25.000.000	38.112	38.112	0
<i>Sous-total 5</i>					38.937.600	59.360	44.115	15.245
Total activités					961.637.600	1.466.007	1.342.523	123.484
Imprévus	2%				19.232.752	29.320	29.320	0
Total coûts éligibles					980.870.352	1.495.327	1.371.843	123.484
Frais de gestion	7%				68.660.925	104.673	96.029	8.644
Total général					1.049.531.277	1.600.000	1.467.872	132.128
							92	8

Budget récapitulatif			
	FCFA	USD*	EURO
1. La Commission est opérationnelle sur l'ensemble du territoire national et dispose des moyens d'assumer sa mission	139.000.000	278.000	211.904
2. Les abus et violations des droits de l'homme sont recensés et documentés	302.800.000	605.600	461.616
3. Les préjudices sont reconnus et évalués en vue de leur réparation	315.900.000	631.800	481.586
4. Un rapport est élaboré et soumis et des recommandations sont formulées pour prévenir la violence	165.000.000	330.000	251.541
5. Suivi, évaluation et visibilité	38.937.600	77.875	59.360
Total composantes	961.637.600	1.923.275	1.466.007
Imprévus	19.232.752	38.466	29.320
Total activités	980.870.352	1.961.741	1.495.327
Frais de gestion	68.660.925	137.322	104.673
Total général	1.049.531.277	2.099.063	1.600.000

* Estimation au taux de change de décembre 2010 (1 \$ = 500 FCFA)

ANNEXE II

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPÉENNE SIGNÉES AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Dispositions générales et administratives

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES	2
Article 1 - Obligations générales	2
Article 2 - Obligations d'information et présentation des rapports descriptifs et financiers	3
Article 3 - Responsabilité	5
Article 4 - Conflit d'intérêts	5
Article 5 - Confidentialité	5
Article 6 - Visibilité et Transparence	6
Article 7 - Propriété et utilisation des résultats de l'Action et des équipements	7
Article 8 - Évaluation de l'Action	7
Article 9 - Modification de la Convention	8
Article 10 - Sous-traitance	8
Article 11 - Période de mise en œuvre de la Convention, suspension et force majeure	10
Article 12 - Résiliation de la Convention	10
Article 13 - Règlement des différends	11
DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 14 - Coûts éligibles	12
Article 15 - Paiements	13
Article 16 - Comptabilité et contrôle technique et financier	15
Article 17 - Montant final du financement de l'Administration contractante	16
Article 18 - Recouvrement	17



DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 - Obligations générales

- 1.1 L'Organisation assure la mise en œuvre de l'Action en conformité avec la Description de l'Action qui figure à l'annexe I, et veille à atteindre les objectifs qui y sont fixés. L'Organisation rend compte de l'évolution des indicateurs de performance fixés dans la Description de l'Action.
- 1.2 L'Organisation exécute l'Action avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec la présente Convention.
- L'Organisation fait tout ce qui est en son pouvoir pour mobiliser la totalité des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la complète réalisation de l'Action, telles que spécifiées dans la Description de l'Action.
- 1.3 L'Organisation agit soit par ses propres moyens soit en partenariat avec une ou plusieurs organisations mentionnées dans la Description de l'Action. Elle peut aussi sous-traiter des parties de l'Action, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Convention.
- Les partenaires participent à la mise en œuvre de l'Action, et les coûts qu'ils encourent sont éligibles sous les mêmes conditions que ceux encourus par l'Organisation.
- L'Organisation assume l'entière responsabilité de la coordination et de l'exécution de l'ensemble des activités sous-traitées.
- 1.4 L'Organisation s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 14, 16 et 17 de la présente Convention soient également applicables à tous les partenaires et, le cas échéant, aux contractants impliqués.
- 1.5 L'Organisation prend les mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale dans la gestion de l'Action. Tous les cas, suspectés ou avérés, d'irrégularité, de fraude et de corruption liés à cette Convention, ainsi que les mesures prises par l'Organisation à ce propos doivent être signalés à l'Administration contractante sans délai.
- Le cas échéant, l'Organisation résilie le contrat avec les partenaires, les contractants ou les mandataires engagés dans un comportement frauduleux ou des pratiques de corruption en relation avec cette action ou toute autre action mise en œuvre par l'Organisation et financée par l'Union européenne ou par l'Administration contractante, et prendra toutes les mesures raisonnables pour recouvrer les fonds payés indûment.
- 1.6 Sans préjudice des articles 1.3 et 10, la Convention et les paiements qui en découlent ne peuvent être cédés à un tiers de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable par écrit de l'Administration contractante.
- 1.7 Les dispositions des présentes Conditions Générales relatives aux «Actions en gestion conjointe» peuvent s'appliquer lorsque l'une des situations suivantes est réunie :
- la réalisation de l'Action impose une mise en commun des ressources de plusieurs donateurs sans que l'affectation de la contribution de chaque donateur à chaque type de dépense soit raisonnablement possible ou opportune (ci-après «Actions financées conjointement par plusieurs donateurs»). Lorsque le financement final de l'Action n'est pas connu au moment de la signature de la Convention, l'article 3(2) des Conditions Particulières ne fait pas apparaître le pourcentage du coût total éligible estimé que l'Administration contractante s'engage à financer, ou

- la Commission européenne et l'Organisation ont conclu un accord-cadre dans une perspective de long-terme fixant les arrangements administratifs et financiers de leur coopération, ou
- la Commission européenne et l'Organisation ont conjointement élaboré la faisabilité et défini l'exécution de l'Action.

1.8 Lorsque l'Union européenne n'est pas l'Administration contractante, elle n'est pas Partie à la présente Convention, qui ne lui confère que les droits et obligations explicitement mentionnés. Elle endosse néanmoins la Convention pour assurer le financement de la contribution de l'Administration contractante par le budget de l'union européenne¹, et les dispositions de la présente Convention en matière de visibilité s'appliquent en conséquence.

Article 2 - Obligations d'information et présentation des rapports descriptifs et financiers

2.1 L'Organisation fournit à l'Administration contractante toutes les informations relatives à la mise en œuvre de l'Action. A cet effet, l'Organisation fournit, avant la signature de cette Convention, un programme de travail pour la première phase de mise en œuvre, comme précisé dans la Description de l'Action. L'Organisation établit également des rapports d'avancement ainsi qu'un rapport final. Ces rapports sont constitués d'une partie descriptive et d'une partie financière. Les rapports descriptifs et financiers couvrent la totalité de l'Action, que l'Action soit financée intégralement ou partiellement par l'Administration contractante.

2.2 L'Administration contractante peut demander à tout moment des informations complémentaires, en justifiant sa requête. Ces informations sont fournies dans un délai de 30 jours à compter de la demande.

2.3 L'Organisation transmet à l'Administration contractante des rapports d'avancement selon les modalités indiquées ci-après. Chaque rapport donne un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre de l'Action pendant la période sur laquelle il porte.

Il est structuré de façon à permettre une comparaison entre le ou les objectifs, les moyens envisagés ou mis en œuvre (notamment l'ensemble des dépenses effectivement encourues par l'Organisation), les résultats prévus et ceux obtenus et les éléments du budget de l'Action. Le degré de détail dans chaque rapport devrait correspondre à celui de la Description et du Budget de l'Action.

2.4 Le rapport descriptif doit se rapporter directement à la présente Convention et contenir au minimum les éléments suivants :

- Résumé et contexte de l'Action ;
- Activités réalisées au cours de la période de référence (directement liées à la description de l'Action et aux activités prévues dans la présente Convention) ;
- Difficultés rencontrées et mesures prises pour surmonter les problèmes ;
- Modifications apportées à la mise en œuvre ;
- Réalisations/résultats obtenus en utilisant les indicateurs prévus dans la présente Convention ;

¹ Dans le cas d'une contribution financée sur le Fonds européen de développement, les mentions d'un financement communautaire doivent être comprises comme se référant à un financement du Fonds européen de développement.

- Programme de travail pour la période suivante contenant une définition des objectifs et des indicateurs de performance correspondants. Si le rapport est transmis après la fin de la période couverte par le programme de travail précédent, un nouveau programme de travail, même provisoire, doit toujours être établi avant cette date.
- 2.5 Le rapport final comporte les éléments susmentionnés (à l'exception de celui figurant au dernier tiret) couvrant la totalité de la période de mise en œuvre de la présente Convention, des informations sur les mesures prises pour assurer la visibilité du financement de l'Union européenne, un relevé détaillé des transferts d'actifs mentionnés à l'article 7.3, le cas échéant, ainsi qu'un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'Action et des paiements reçus.
- 2.6 Les rapports sont rédigés dans la langue de la Convention. Ils sont remis aux échéances suivantes :
- Si les paiements s'effectuent selon l'option 1 visée à l'article 15.1:
- un rapport d'avancement est soumis à l'Administration contractante à la fin de chaque période de douze mois, lorsque la période de mise en œuvre de cette Convention est plus longue;
 - un rapport final est transmis à l'Administration contractante au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre de la présente Convention définie à l'article 2 des Conditions Particulières;
- Si les paiements s'effectuent selon l'option 2 visée à l'article 15.1:
- un rapport d'avancement accompagne chaque demande de nouveau versement de préfinancement ;
 - le rapport final est transmis à l'Administration contractante au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre de la présente Convention définie à l'article 2 des Conditions Particulières.
- 2.7 Les rapports sont présentés en euros et peuvent être établis à partir d'états financiers libellés dans d'autres monnaies conformément aux exigences législatives propres à l'Organisation. Le cas échéant, les dépenses réelles sont converties en euros en utilisant le taux de change auquel la contribution de l'Administration contractante a été inscrite dans les comptes de l'Organisation, sauf disposition contraire à l'article 4(3) des Conditions Particulières.
- 2.8 Toute obligation supplémentaire en matière de rapports sera mentionnée dans les Conditions Particulières.
- 2.9 Si à la date prévue par l'article 2.6 pour la présentation du rapport final, l'Organisation ne s'est pas acquittée de cette obligation et n'a pas fourni une explication écrite acceptable et suffisante sur les raisons qui l'en ont empêché, l'Administration contractante peut refuser de verser les montants restant à payer et procéder au recouvrement de tout montant indûment versé.

En outre, lorsque, à la fin de chaque période de 12 mois après la date visée à l'article 2(2) des Conditions Particulières, l'Organisation n'a pas présenté un rapport d'avancement et, lorsque applicable, une demande de paiement, il en signale les raisons à l'Administration contractante et indique brièvement l'état d'avancement de l'Action. Si l'Organisation ne s'acquitte pas de cette obligation, l'Administration contractante peut résilier la Convention en conformité avec l'article 12.2, premier tiret, refuser de verser les montants restant à payer et procéder au recouvrement de tout montant indûment versé.

- 2.10 Outre les rapports susmentionnés, l'Organisation veillera à ce que les rapports d'avancement, rapports de situation, publications, communiqués de presse et mises au point relatifs à la présente Convention soient communiqués à l'Administration contractante aussitôt qu'ils sont publiés.

L'Organisation et l'Administration contractante ("les Parties") s'efforcent en outre de promouvoir une étroite collaboration et un échange d'informations au sujet de l'Action. L'Organisation invite la Commission européenne à participer à tout comité de donateurs mis en place dans le cadre d'actions financées conjointement par plusieurs donateurs.

- 2.11 Dans tous les cas, l'Organisation informe immédiatement l'Administration contractante de toute situation qui pourrait entraver ou retarder la mise en œuvre de l'Action.

Article 3 - Responsabilité

- 3.1 L'Organisation assume seule la responsabilité de toute obligation légale qui lui incombe.
- 3.2 L'Administration contractante ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Organisation lors de la mise en œuvre de l'Action ou en conséquence de l'Action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation des rémunérations n'est admise pour ces motifs par l'Administration contractante.
- 3.3 Sous réserve du régime des privilèges et immunités de l'Organisation, celle-ci est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci, en rapport avec ou en conséquence de l'Action. L'Organisation dégage l'Administration contractante de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par elle-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge, ou d'une violation des droits des tiers.

Article 4 - Conflit d'intérêts

L'Organisation s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et fait connaître à l'Administration contractante, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre de la présente Convention est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre personne.

Article 5 - Confidentialité

Sous réserve de l'article Article 16 - , l'Administration contractante et l'Organisation s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en rapport direct avec la Convention et dûment classé comme confidentiel, au moins jusqu'au terme d'une période de 5 ans après la date d'achèvement spécifiée à l'article 12.5. Lorsque la Commission européenne n'est pas l'Administration contractante, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celle-ci, dont elle assure la même confidentialité.

Article 6 - Visibilité et Transparence

- 6.1 Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, l'Organisation prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement d'une action par l'Union européenne. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires d'une Action, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications doivent mentionner le fait que l'Action a été réalisée « avec la participation financière de l'Union européenne » et faire apparaître l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur un fond bleu) de façon appropriée.

Il est entendu que l'emblème de l'Organisation peut figurer normalement de manière visible sur ses équipements et véhicules de même que toute indication mentionnant que ces équipements ou véhicules lui appartiennent. Lorsque des équipements ou des véhicules et du matériel important ont été achetés grâce aux fonds octroyés par l'Union européenne, l'Organisation est tenue de l'indiquer clairement sur ces véhicules, ces équipements et ce matériel important, notamment en y faisant figurer l'emblème européen (douze étoiles jaunes sur un fond bleu), à condition que de telles actions n'aient pas pour effet de menacer les privilèges et immunités de l'Organisation ou la sécurité de son personnel.

- 6.2 La taille et la disposition de la mention du financement et de l'emblème de l'Union européenne doivent être choisis de façon à en assurer dûment la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'Action relève des activités de l'Organisation, que les équipements et le matériel lui appartiennent et que ses privilèges et immunités s'y appliquent.
- 6.3 Toutes les publications de l'Organisation relatives à des Actions ayant bénéficié d'un financement de l'Union européenne, quels que soient la forme et le support utilisés, y compris l'Internet, doivent contenir la clause de non responsabilité suivante ou une mention analogue: « Le présent document a été réalisé avec la participation financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne. »
- 6.4 Si les équipements achetés grâce à une contribution financière de l'Union européenne ne sont pas transférés aux partenaires locaux de l'Organisation ou au bénéficiaire final de l'Action au terme de la période de mise en œuvre de la présente Convention, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements (notamment l'affichage de l'emblème européen) restent en vigueur entre la fin de la période de mise en œuvre de la présente Convention et la date d'achèvement de l'Action dans son ensemble, si cette dernière a une durée plus importante.
- 6.5 Les mentions relatives aux contributions de l'Union européenne doivent indiquer le montant de ces contributions en euros, entre parenthèses si nécessaire. La présente disposition ne s'applique pas aux publications et rapports de l'Organisation établis en vertu de ses propres exigences législatives et conformément à ces dernières.
- 6.6 L'Organisation accepte que l'Administration contractante et la Commission européenne (lorsqu'elle n'est pas l'Administration contractante) publient, sous toute forme et tout support, y compris sur leurs sites Internet, son nom et son adresse, l'objet et le montant de la contribution, ainsi que, le cas échéant, le pourcentage du cofinancement accordé.

À la demande dûment motivée de l'Organisation, la Commission européenne peut accepter de renoncer à cette publicité si la communication des informations susmentionnées risque de porter atteinte à la sécurité de l'Organisation ou de porter préjudice à ses intérêts.

- 6.7 Dans le respect des règles applicables concernant la confidentialité, la sécurité et la protection des données personnelles, l'Organisation devra publier annuellement, y compris par voie électronique, tel qu'internet, les informations suivantes sur les contrats de subvention et de marché financés par l'Administration contractante : titre du contrat/projet, nom et nationalité du contractant/bénéficiaire de la subvention et montant du contrat/projet. Pour les Actions financées conjointement par plusieurs donateurs, le niveau d'information sera conforme aux règles et procédures de l'Organisation en matière de publication ex-post.

L'Organisation devra communiquer à l'Administration contractante l'adresse du site internet où ces informations peuvent être trouvées et devra autoriser la publication de cette adresse sur le site internet de l'Administration contractante.

L'Organisation s'assure que l'obligation de publier cette information est également appliquée par ses partenaires mettant en œuvre l'Action visés à l'Annexe I de la présente convention en ce qui concerne leurs propres contrats de subvention et de marché financés par l'Administration contractante.

Article 7 - Propriété et utilisation des résultats de l'Action et des équipements

- 7.1 La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'Action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus à l'Organisation, éventuellement en association avec des tiers à moins que l'Organisation en décide autrement.
- 7.2 Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1 et sous réserve de l'article 5, l'Organisation octroie à l'Administration contractante (et à la Commission européenne quand cette dernière n'est pas l'Administration contractante) le droit d'utiliser gratuitement et comme elle le juge bon tous documents, sous quelque forme que ce soit, dérivés de l'Action, dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.
- 7.3 Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, les équipements, véhicules et matériel financés par l'Administration contractante sont, au plus tard à la fin de la mise en œuvre de l'Action, transférés aux autorités ou partenaires locaux de l'Organisation (à l'exception des contractants commerciaux) ou aux bénéficiaires finaux de l'Action. Les preuves documentaires de ces transferts de propriété sont conservées pour vérification avec les documents mentionnés à l'article 16.3.

Article 8 - Évaluation de l'Action

- 8.1 Des représentants de la Commission européenne sont invités à participer aux principales missions de suivi et aux missions d'évaluation relatives à la mise en œuvre de l'Action. Les conclusions de ces missions sont communiquées à la Commission européenne.
- 8.2 Cette disposition s'applique sans préjudice de toute mission d'évaluation que la Commission européenne souhaiterait effectuer en tant que donateur. Les missions d'évaluation des représentants de la Commission européenne doivent être planifiées et réalisées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'Organisation et les représentants de la Commission européenne, en gardant à l'esprit l'engagement pris par les Parties d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente de la présente Convention. Ces missions doivent être planifiées à l'avance et les questions de procédure doivent être réglées conjointement par la Commission européenne et l'Organisation avant leur réalisation. À l'issue d'une mission, un projet de rapport sera soumis pour observations à l'Organisation avant publication du rapport final.

Article 9 - Modification de la Convention

- 9.1 Toute modification de la Convention, y compris de ses annexes, doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.

Lorsque la demande de modification émane de l'Organisation, celle-ci doit l'adresser à l'Administration contractante un mois avant la date à laquelle la modification doit prendre effet, sauf dans des cas particuliers dûment justifiés par l'Organisation et acceptés par l'Administration contractante. Toute demande de prorogation de la période de mise en œuvre de la présente Convention doit être dûment justifiée et présentée au plus tard un mois avant la fin de cette période.

- 9.2 Lorsqu'une modification apportée à la Description ou au Budget de l'Action n'affecte pas le but essentiel de l'Action et que son incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget impliquant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 15 % du montant initial (ou du montant modifié par un avenant antérieur) par rapport à chaque rubrique concernée de coûts éligibles, l'Organisation peut amender le budget et doit en informer l'Administration contractante par écrit. Les rubriques « frais administratifs » et « provision pour imprévus » ne peuvent être modifiées de la sorte.

Les changements d'adresses font également l'objet d'une simple notification par écrit à l'Administration contractante, de même que les changements de compte bancaire. Les changements de compte bancaire doivent être précisés dans la demande de paiement au moyen de la fiche « signalétique financier » jointe comme annexe IV.

Article 10 - Sous-traitance

- 10.1 Lorsque des parties de l'Action sont sous-traitées, les modalités de la sous-traitance, en particulier les principes d'attribution de marchés et d'octroi de subventions, sont précisés dans la Description de l'Action. Lorsque ces informations ne sont pas indiquées dans la Description de l'Action, l'Organisation les présente à l'Administration contractante dès qu'elles sont disponibles. L'Organisation informe l'Administration contractante le plus tôt possible de son intention de modifier ces modalités. L'Organisation fournit des informations détaillées concernant les modalités de la sous-traitance dans le rapport final.

- 10.2 Sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les Parties, toute passation de marché de fournitures, de travaux, de services ou d'octroi de subventions par l'Organisation et ses partenaires dans le cadre de l'Action est réalisée conformément aux règles et procédures applicables adoptées par l'Organisation.

Cette disposition s'applique pour autant que les règles et procédures de l'Organisation soient conformes aux normes internationalement reconnues, dans le respect des principes de transparence, de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Sans préjudice des procédures et exceptions appliquées par l'Organisation, les subventions octroyées par l'Organisation et financées par la contribution de l'Administration contractante doivent respecter les principes suivants:

- ne peuvent pas être cumulées, octroyées rétroactivement ou avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à un profit pour le bénéficiaire d'une subvention.

- doivent s'inscrire dans le cadre d'un cofinancement, excepté dans des situations d'aide humanitaire et de crise, de protection de la santé et des droits fondamentaux des individus, lorsque les bénéficiaires des subventions sont des pays tiers ou des organisations internationales et lorsque il est dans l'intérêt de la Commission européenne d'être le seul donateur.
- 10.3 Lorsque les dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne le permettent, l'origine des fournitures et la nationalité des organisations, sociétés et experts sélectionnés pour réaliser des activités de l'Action sont déterminées conformément aux règles applicables de l'Organisation. Dans tous les cas, les fournitures, organisations, sociétés et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.
- Dans tous les autres cas, les partenaires, les contractants, les experts et les fournitures dont le coût est financé par la contribution de l'Administration contractante, doivent être originaires de l'Union européenne ou du/des pays éligible(s) au programme au titre duquel l'Action est financée. Toute dérogation aux règles d'origine et de nationalité définies ci-dessus est subordonnée aux dispositions pertinentes des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne.
- 10.4 L'Organisation adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres procédures, afin d'assurer que les soumissionnaires et les candidats potentiels et les bénéficiaires des subventions sont exclus de participation à une procédure de passation ou d'attribution de marchés ou d'octroi de subventions si :
- elles sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
 - elles ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
 - elles ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
 - elles se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.
 - elles se trouvent en situation de conflit d'intérêts.
- 10.5 En vertu des règles applicables relatives à la confidentialité, à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel, l'Organisation fournit à l'Administration contractante, sur une base annuelle, une liste de noms des contractants et bénéficiaires des subventions financés par l'Administration contractante (y inclus en version électronique tel que par internet), à moins qu'une telle publication ex-post soit garantie par l'Organisation elle-même.
- 10.6 En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, les coûts correspondants ne seront pas éligibles au financement de l'Administration contractante.

Article 11 - Période de mise en œuvre de la Convention, suspension et force majeure

- 11.1 La période de mise en œuvre de la présente Convention est définie à l'article 2 des Conditions Particulières indépendamment de la date de début de l'Action et de sa période de mise en œuvre.
- 11.2 L'Organisation peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action si les circonstances (principalement de force majeure) rendent cette mise en œuvre trop difficile ou dangereuse. Elle en informe sans délai l'Administration contractante, en incluant toutes les précisions nécessaires. La présente Convention peut être résiliée conformément à l'article 12.1. En l'absence de résiliation, l'Organisation s'efforce de limiter la période de suspension et peut reprendre la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies et en informe l'Administration contractante.
- 11.3 L'Administration contractante peut demander à l'Organisation de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action si les circonstances (principalement de force majeure) rendent cette mise en œuvre impossible ou trop difficile ou dangereuse. La présente Convention peut être résiliée conformément à l'article 12.1. En l'absence de résiliation, l'Organisation s'efforce de limiter la période de suspension et reprend la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies, après avoir obtenu l'accord écrit de l'Administration contractante.
- 11.4 La période de mise en œuvre de la présente Convention est automatiquement prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute modification de la Convention qui pourrait être nécessaire pour adapter l'Action aux nouvelles conditions de mise en œuvre.
- 11.5 On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des Parties et non imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses partenaires, contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des Parties d'exécuter l'une de ses obligations découlant de la présente Convention et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie défaillante. Une Partie ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations découlant de la présente Convention si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Sans préjudice des articles 11.2 et 11.3 ci-dessus, la Partie invoquant un cas de force majeure en avertit sans délai l'autre Partie, en en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, et prend toutes les mesures pour minimiser les dommages possibles.

Article 12 - Résiliation de la Convention

- 12.1 Si à un quelconque moment, une Partie pense que les objectifs de la présente Convention ne peuvent plus être réalisés de façon effective ou appropriée, elle consulte l'autre Partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque Partie peut résilier la Convention moyennant un préavis écrit de deux mois. Dans un tel cas, l'Organisation n'a droit qu'à la partie de la contribution correspondant à l'exécution partielle de l'Action, ainsi qu'au remboursement des engagements qu'elle a contractés pour les besoins de la mise en œuvre de l'Action et auxquels, pour des motifs juridiques, elle ne peut raisonnablement pas mettre fin.
- 12.2 Dès lors que l'Organisation :
- n'exécute pas une des obligations qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas justifiée et que l'Organisation, mise en demeure par lettre de respecter ses obligations, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci ou n'a pas fourni d'explication valable à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette lettre ;

- ne respecte pas les dispositions des articles 1.5, 1.6 ou Article 4 - ;
- fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la contribution prévue dans la Convention ou fournit des rapports non conformes à la réalité ;
- commet des irrégularités financières ou une faute grave en matière professionnelle ;
- connaît une modification juridique, financière, technique ou organisationnelle susceptible d'affecter la présente Convention de façon substantielle ou de remettre en question la décision d'attribution ;

L'Administration contractante engage des discussions avec l'Organisation et, à défaut de solution appropriée trouvée dans le mois qui suit, peut résilier la présente Convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part. Dans un tel cas, l'Administration contractante peut exiger le remboursement total ou partiel de tout montant indûment versé, après avoir mis l'Organisation en mesure de présenter ses observations.

- 12.3 Préalablement ou alternativement à la résiliation de la Convention prévue à l'article 12.2, l'Administration contractante peut suspendre les paiements ou (à titre exceptionnel) l'éligibilité des dépenses, à titre conservatoire et en informant immédiatement l'Organisation.
- 12.4 La présente Convention est automatiquement résiliée si elle n'a donné lieu à aucun paiement par l'Administration contractante (y compris le préfinancement) dans les trois ans suivant sa signature.
- 12.5 Les obligations de paiement de l'Union européenne au titre de la présente Convention cessent à la "date d'achèvement", qui intervient 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre définie à l'article 2 des Conditions Particulières, sauf en cas de résiliation antérieure conformément au présent article 12.

L'Administration contractante notifie à l'Organisation tout report de la date d'achèvement. L'Administration contractante reporte la date d'achèvement, afin d'être capable de remplir ses obligations de paiement, dans tous les cas où l'Organisation a soumis la demande de paiement conformément aux dispositions contractuelles ou, en cas de litige, jusqu'à l'achèvement de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 13.

Article 13 - Règlement des différends

- 13.1 Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation. En cas d'échec du règlement à l'amiable, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à un arbitrage, conformément au Règlement facultatif de la Cour Permanente d'Arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention.
- 13.2 La langue de la procédure arbitrale sera le français. L'autorité de nomination sera le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage, à la demande écrite de l'une ou l'autre Partie. L'arbitrage est définitif et obligatoire pour toutes les Parties.
- 13.3 Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une dérogation aux privilèges et immunités accordés à l'une ou l'autre des Parties à la présente Convention par ses statuts ou par le droit international.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - Coûts éligibles

- 14.1 Sont considérés comme coûts directs éligibles au titre de la présente Convention, les coûts répondant aux critères suivants :
- être nécessaires pour la mise en œuvre de l'Action, être spécifiquement prévus dans la présente Convention et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
 - avoir été effectivement encourus au cours de la période de mise en œuvre de l'Action telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières, quel que soit le moment auquel les fonds correspondants ont été effectivement déboursés par l'Organisation ;
 - être enregistrés dans la comptabilité de l'Organisation ou de ses partenaires, être identifiables, être attestés par des pièces justificatives originales (le cas échéant sous forme électronique) et être contrôlables en vertu des dispositions de l'article 16.4.
- 14.2 Sous réserve du paragraphe précédent et sans préjudice de l'article 10.4, peuvent être éligibles notamment les coûts directs suivants de l'Organisation ou de ses partenaires pour la mise en oeuvre :
- les coûts du personnel affecté à l'Action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts entrant dans la rémunération (y compris sous la forme de provisions constituées conformément aux règles comptables de l'Organisation dans le cas d'Actions en gestion conjointe). Les coûts de personnel supportés au siège qu'il est possible d'identifier comme découlant directement de l'Action peuvent être inclus. Les salaires et coûts ne doivent pas excéder ceux normalement supportés par l'Organisation ou les partenaires ;
 - les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'Action, pour autant qu'ils n'excèdent pas ceux normalement supportés par l'Organisation ou les partenaires ;
 - les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) imputables à l'Action ;
 - les coûts d'achat de biens et de services (transport, stockage et distribution, location de matériel, etc.) qui sont directement imputables à l'Action ;
 - coûts découlant directement de/liés à l'acceptation ou à la distribution d'apports en nature ;
 - coûts de matériels consommables et de fournitures directement imputables à l'Action ;
 - dépenses de sous-traitance directement imputables à l'Action ;
 - le pourcentage de coûts des bureaux extérieurs qui correspond à l'activité directement imputable à l'Action ou au pourcentage financé par l'Administration contractante ; et
 - les coûts découlant directement d'exigences posées par la présente Convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique à l'Action, établissement de rapports spécifiques aux besoins de l'Administration contractante, traduction, reproduction, assurances, formation ciblée à l'intention des acteurs qui participent à l'Action, etc.) y compris les coûts liés aux services financiers (notamment les frais de virements bancaires).

- 14.3 Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :
- les dettes et provisions pour pertes ou dettes éventuelles ;
 - les intérêts dus par l'Organisation à un tiers quelconque ;
 - les coûts déjà financés sur d'autres sources ;
 - les achats de terrains ou d'immeubles ;
 - les pertes de change ; et
 - les taxes, droits et charges mises à la charge de l'Organisation (excepté lorsque l'Organisation n'est pas en mesure de les récupérer et que la réglementation applicable de l'Union européenne autorise leur prise en charge).
- 14.4 Un pourcentage forfaitaire de coûts directs éligibles, plafonné à 7 %, peut être réclamé au titre des coûts indirects pour couvrir les coûts administratifs généraux de l'Organisation affectés à l'Action.
- Sous réserve du paragraphe précédent, pour des Actions comparables et des Actions pour lesquelles il existe plus d'un donateur, le montant récupéré ne peut être supérieur ou inférieur, en pourcentage, à celui récupéré pour d'autres contributions comparables.
- Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte sur une autre rubrique du budget de la présente Convention.
- Des coûts indirects peuvent être facturés pour la valeur des apports en nature effectués par l'Administration contractante, y compris pour les frais connexes.
- Lorsque le pourcentage appliqué conformément aux décisions des organes de direction de l'Organisation excède 7 %, l'Organisation peut récupérer le solde au titre des coûts directs éligibles, sous réserve du respect des dispositions du présent article 14 applicables aux coûts directs éligibles.
- Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque la Convention porte sur le financement d'une Action lorsque l'Organisation bénéficie déjà d'une subvention de fonctionnement de la part de l'Union européenne au cours de la période concernée.
- 14.5 Une provision pour imprévus peut être inscrite au budget de l'Action pour couvrir toute adaptation rendue nécessaire par une modification de la situation sur le terrain. Cette provision ne peut dépasser 5 % des coûts éligibles et ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation préalable écrite (envoyée par courrier) de l'Administration contractante, obtenue sur demande dûment motivée de l'Organisation.
- 14.6 Dans le cas d'un cofinancement, les apports en nature effectués par l'Organisation ou ses partenaires ne peuvent pas être considérés comme un cofinancement ni comme des coûts éligibles. Le coût du personnel assigné à l'Action n'est pas une contribution en nature et peut être considéré comme cofinancement dans le Budget pour l'Action, quand il est payé par l'Organisation ou ses partenaires.

Article 15 - Paiements

- 15.1 Les modalités de paiement sont précisées à l'article 4 des Conditions Particulières selon l'une des deux options suivantes:

Option 1: période de mise en œuvre de la Convention ne dépassant pas 12 mois ou contribution inférieure à 100 000 EUR

L'Administration contractante verse un préfinancement d'un montant représentant 80 % à 95 % du montant mentionné à l'article 3(2) des Conditions Particulières diminué des imprévus, dans les 45 jours suivant la réception de la Convention signée par les deux Parties et accompagnée d'une demande de paiement conforme au modèle joint en annexe V.

L'Administration contractante verse le solde dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport final.

Option 2: période de mise en œuvre de la Convention dépassant 12 mois et contribution égale ou supérieure à 100 000 EUR

L'Administration contractante verse un préfinancement d'un montant représentant 80 % à 95 % de la part du budget prévisionnel des 12 premiers mois de l'Action qu'elle finance (hors imprévus) dans les 45 jours suivant la réception de la Convention signée par les deux Parties et accompagnée d'une demande de paiement conforme au modèle joint en annexe V.

Chaque nouveau versement de préfinancement couvre le solde de la partie du budget prévisionnel financé par l'Administration contractante pour la période précédente (imprévus approuvés inclus) auquel s'ajoute un préfinancement d'un montant représentant 80 % à 95 % de la part du budget prévisionnel des 12 mois suivants (ou de la période restante si celle-ci est plus courte, pour le dernier versement de préfinancement) de l'Action qu'elle finance (hors imprévus), et est effectué par l'Administration contractante dans les 45 jours suivant l'approbation d'un rapport d'avancement, à condition que les dépenses réellement encourues représentent au moins 70 % du montant du paiement le précédant immédiatement (et 100 % des paiements antérieurs, le cas échéant), comme attesté par le rapport intermédiaire correspondant. Pour les besoins de cette disposition, des fonds sont encourus lorsqu'ils font l'objet d'un engagement juridique formel entre l'Organisation (ou ses partenaires) et un tiers.

L'Administration contractante verse le solde dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport final.

- 15.2 Tout rapport est réputé approuvé en l'absence de réaction de l'Administration contractante dans les 45 jours suivant sa réception accompagnée d'une demande de paiement conforme au modèle joint en annexe V.

Si l'Administration contractante n'a pas l'intention d'approuver un rapport qui lui est soumis, elle adresse à l'Organisation, au cours de la première période de 45 jours, une demande dans laquelle elle explique les raisons et précise les informations complémentaires qu'il convient de lui fournir. Le délai d'approbation du rapport est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées. Si l'Administration contractante estime qu'une demande de paiement ne peut être honorée, elle adresse à l'Organisation, au cours de la deuxième période de 45 jours, une demande dans laquelle elle explique les raisons et précise les informations complémentaires qu'il convient de lui fournir. Le délai de paiement est suspendu jusqu'à l'enregistrement d'une demande de paiement dûment formulée.

Les rapports sont présentés conformément aux prescriptions de l'article Article 2 - .

L'approbation d'un rapport n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

- 15.3 À l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 15.1, l'Organisation peut, au plus tard deux mois après la réception du paiement tardif, demander à bénéficier d'un intérêt au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le premier jour du mois pendant lequel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi.

L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre le jour suivant la date d'expiration du délai de paiement et le jour du paiement. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.

L'intérêt n'est pas considéré comme une recette pour la détermination du montant final du financement UE au sens de l'article 17. La suspension de paiement par l'Administration contractante ne peut être considérée comme un retard de paiement.

- 15.4 Le préfinancement mentionné à l'article 15.1 ci-dessus est fixé à un niveau compris entre 80 % et 95 % par incréments de 5 %, en fonction des résultats obtenus précédemment par l'Organisation, en particulier en ce qui concerne le respect du délai fixé pour la présentation du rapport final.
- 15.5 Les paiements sont effectués par l'Administration contractante en euros sur le compte bancaire mentionné dans la fiche «signalétique financier» jointe en annexe IV. Lorsque le paiement doit être fait sur un compte déjà connu par l'Administration contractante, l'Organisation peut remettre une copie de la fiche « signalétique financier » applicable.
- 15.6 Si possible, les fonds versés par l'Administration contractante sont conservés sur des comptes bancaires libellés en euros. Ils peuvent être mis en commun avec des contributions provenant d'autres donateurs. Ils peuvent être convertis dans d'autres monnaies en vue d'un déboursement plus aisé.
- 15.7 Pour les Actions en gestion conjointe et/ou Actions financées conjointement par plusieurs donateurs, les règles et procédures de l'Organisation concernant les intérêts bancaires sont applicables et l'égalité de traitement entre les donateurs est garantie. Cette disposition s'applique pour autant que ces règles et procédures soient conformes aux normes internationalement reconnues.

Dans tous les autres cas, les intérêts perçus par l'Organisation sur des fonds reçus de l'Administration contractante sont mentionnés en tant que tels et comptabilisés dans les rapports présentés à l'Administration contractante. Ces intérêts sont remboursés à l'Administration contractante. Dans de tels cas, sous réserve des conditions prévues dans les règlements de l'Union européenne applicables :

- les intérêts générés par les versements de préfinancements équivalents ou inférieurs à 250 000 euros (ou pour les aides visant des situations de crise à 750 000 euros par convention à la fin de chaque exercice et s'il concerne des projets d'une durée supérieure à douze mois) ne sont pas dus à l'Administration contractante et sont à utiliser pour couvrir des coûts non-éligibles relatifs à l'Action.
- les intérêts générés par les versements de préfinancements supérieurs aux montants ci-dessus et inférieurs à 750 000 euros sont à affecter à l'action et sont à déduire du paiement du solde des montants dus à l'Organisation, à moins que l'Administration contractante demande à l'Organisation de rembourser le montant des intérêts générés par les versements de préfinancements avant le paiement du solde.

L'Administration contractante procède, pour chaque période de référence suivant l'exécution de la convention, au recouvrement du montant des intérêts générés par les versements de préfinancements supérieurs à 750 000 euros par convention à la fin de chaque exercice.

Article 16 - Comptabilité et contrôle technique et financier

- 16.1 L'Organisation tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'Action. Une comptabilité séparée est tenue pour chaque Action, faisant ressortir l'ensemble des dépenses et des recettes.

Pour les Actions en gestion conjointe et les Actions financées conjointement par plusieurs donateurs, les règles comptables de l'Organisation sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues.

Dans tous les autres cas, l'Organisation utilise une comptabilité spécifique à double entrée, dans le cadre ou en complément de son propre système de comptabilité. Cette comptabilité spécifique est tenue selon les modalités prescrites par les usages professionnels et indique précisément les intérêts perçus sur les fonds versés par l'Administration contractante.

- 16.2 Les transactions financières et les états financiers sont soumis aux procédures de contrôle interne et externe définies par les règlements financiers, les règles et les directives de l'Organisation. Celle-ci transmet une copie des états financiers contrôlés à la Commission européenne.
- 16.3 Pendant une durée de cinq ans au moins après la date d'achèvement précisée à l'article 12.5, l'Organisation est tenue de :
- conserver les documents financiers et comptables relatifs aux activités financées par la contribution ; et
 - mettre à la disposition des organes compétents de l'Union européenne, sur leur demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les états financiers relatifs à l'Action, qu'elle soit exécutée par l'Organisation, par ses partenaires chargés de la mise en œuvre ou par ses contractants.
- 16.4 Conformément à ses règlements financiers, l'Union Européenne, y compris la Cour des Comptes, peuvent, y compris sur place, procéder à des vérifications portant sur les opérations financées par l'Administration contractante.
- 16.5 Ces dispositions sont appliquées conformément à tout accord spécifique éventuellement conclu en la matière entre l'Organisation et l'Union européenne.

Article 17 - Montant final du financement de l'Administration contractante

- 17.1 Le montant total à verser par l'Administration contractante à l'Organisation ne peut excéder le montant maximal de la contribution fixé à l'article 3(2) des Conditions Particulières, même si les dépenses réelles totales excèdent le budget total estimé défini à l'annexe III.
- 17.2 Dans le cas où l'article 3(2) des Conditions Particulières fixe le montant du financement de l'Administration contractante à un pourcentage maximal du coût total éligible estimé et où les coûts éligibles à la fin de l'Action sont inférieurs au coût total estimé mentionné à l'article 3(1) des Conditions Particulières, la contribution de l'Administration contractante peut être limitée au montant résultant de la multiplication du montant des dépenses réelles par le pourcentage fixé à l'article 3(2) des Conditions Particulières.
- Lorsque le pourcentage prévu par l'article 3(2) des Conditions Particulières est susceptible de varier lors de la mise en œuvre, l'Organisation consulte sans délai l'Administration contractante afin de s'entendre sur les mesures adéquates, conformément à l'article 9.
- 17.3 L'Organisation accepte que la contribution de l'Administration contractante soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'Action et qu'elle ne puisse en aucun cas lui procurer un excédent.
- 17.4 Dans les cas où l'Action est suspendue ou n'est pas achevée au cours de la période de mise en œuvre de la présente Convention, les reliquats constatés une fois honorées l'ensemble des dettes contractées au cours de cette période, y compris les intérêts perçus s'il y en a, seront remboursés à l'Administration contractante.
- 17.5 En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle ou tardive de l'Action et sans préjudice de son droit de résilier la présente Convention en vertu de

l'article 12.2, l'Administration contractante peut, après avoir mis l'Organisation en mesure de présenter ses observations et sans préjudice de l'article 13, réduire la contribution à due concurrence de la réalisation effective de l'Action dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 18 - Recouvrement

- 18.1 Lorsqu'un recouvrement est justifié, l'Organisation s'engage à rembourser à l'Administration contractante, au plus tard 45 jours suivant la date d'émission de la note de débit, cette dernière étant la lettre par laquelle la Commission réclame le montant dû par l'Organisation, les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû.
- 18.2 En cas de non remboursement par l'Organisation dans les délais fixés, la somme due par cette dernière portera intérêt au taux indiqué à l'article 15.3. Les intérêts sont dus pour la période comprise entre le jour suivant la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.
- 18.3 L'Administration contractante peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues à l'Organisation à quelque titre que ce soit, après en avoir dûment informé cette dernière et sans que son accord préalable ne soit nécessaire. Cette disposition est applicable sans préjudice d'un échelonnement éventuel des paiements convenu entre les Parties.
- 18.4 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à l'Administration contractante sont à la charge exclusive de l'Organisation.



ANNEXE V

Demande de paiement pour une convention de contribution signée avec une organisation internationale

Date de la demande de paiement <.....>

A l'attention de
<Adresse de l'Administration Contractante>
<Unité financière indiquée dans la
Convention> ¹

Numéro de référence de la Convention : ...

Titre de la Convention : ...

Dénomination et adresse de l'Organisation : ...

Numéro de la demande de paiement : ...

Période couverte par la demande de paiement : ...

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander le paiement <du premier préfinancement/nouveau versement de préfinancement/solde ²> au titre de la Convention mentionnée ci-dessus.

Le montant demandé est [tel qu'indiqué à l'article 4.2 des Conditions Particulières de la Convention/le suivant : ...] ³

Les pièces justificatives jointes sont les suivantes :

- Convention signée (pour le paiement du premier préfinancement)
- Rapport d'avancement descriptif et financier (pour les nouveaux versements de préfinancement)
- Rapport final d'exécution (pour le paiement du solde) ⁴

Je certifie sur l'honneur le caractère complet, fiable et sincère des informations contenues dans la présente demande de paiement. Je certifie aussi que les coûts encourus peuvent être considérés éligibles conformément aux dispositions de la Convention et que la présente demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

Le paiement doit être effectué au compte bancaire suivant : ... ⁵

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

<Signature>

¹ Ne pas oublier d'adresser en outre copie de cette lettre à la délégation de la Commission mentionnées à l'article 5.1 des Conditions Particulières de la convention.

² Supprimer les deux mentions inutiles.

³ Supprimer la mention inutile.

⁴ Supprimer les mentions inutiles.

⁵ Reporter le numéro de compte figurant sur la fiche «signalétique financier» annexée à la convention. En cas de changement de compte bancaire, remplir et annexer un nouveau signalétique financier suivant le modèle prévu à cet effet.

Pour mémoire, les nouveaux versements de préfinancement et le paiement final sont subordonnés à l'approbation du rapport correspondant (voir l'article 15.1 des Conditions Générales de la Convention)



FINANCIAL IDENTIFICATION

PRIVACY STATEMENT

http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm

ACCOUNT NAME

ACCOUNT NAME(1) UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

ADDRESS ONE UNITED NATIONS PLAZA

TOWN/CITY NEW YORK POSTCODE NY 10017

COUNTRY UNITED STATES

CONTACT Ms. Julie Anne Mejia, Treasurer

TELEPHONE +1-212-906-5690 FAX +1-212-906-5645

E - MAIL julie.anne.mejia@undp.org

BANK

BANK NAME ING Belgium SA/NV

BRANCH ADDRESS 60 COURS ST MICHEL

TOWN/CITY BRUSSELS POSTCODE 1040

COUNTRY BELGIUM

ACCOUNT NUMBER 301-0186139-77

IBAN(2) BE80301018613977

REMARKS:

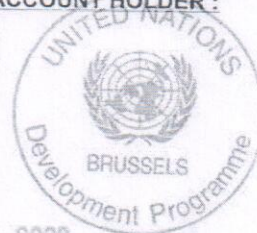
BANK STAMP + SIGNATURE OF BANK REPRESENTATIVE
(Both Obligatory)(3)

Antoinette D'YVE
Relationship Manager
Institutionals

ING Belgium SA/NV
avenue Marnixlaan, 24
1000 BRUSSELS
Phone 02/547.21.11

DATE + SIGNATURE ACCOUNT HOLDER :
(Obligatory)

(Obligatory)



DATE

1 FEB. 2009

- (1) The name or title under which the account has been opened and not the name of the authorized agent
- (2) If the IBAN Code (International Bank account number) is applied in the country where your bank is situated
- (3) It is preferable to attach a copy of recent bank statement, in which event the stamp of the bank and the signature of the bank's representative are not required. The signature of the account-holder is obligatory in all cases.